

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

—————
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

—————
**SÉANCE 255
17 octobre 2019**

1. Points d'ordre général

Néant

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret relatif aux engagements d'assurance donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

2.2.2) *supprimé*

Le projet de décret vise en premier lieu à adapter la partie réglementaire du chapitre IV du titre III du livre I du code des assurances (contrats « eurocroissance ») aux nouveaux types d'engagements introduits par l'article 72 de la loi PACTE.

Il comprend également des dispositions d'application de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, des dispositions relatives à la remise en titre des prestations d'assurance-vie, et une disposition relative à l'impact des provisions pour risque d'exigibilité dans le compte de participation aux résultats pour les opérations d'assurance-vie des mutuelles.

2.2.3) Projet de décret modifiant les missions et la gouvernance de l'Institut d'émission d'outre-mer

Le projet de décret élargit les missions de l'Institut d'émission d'outre-mer, modernise son mode de gouvernance (réunion à distance du conseil de surveillance) et crée un comité d'audit pour contrôler les opérations de l'Institut où siègent un commissaire du Gouvernement et un représentant de la Banque de France.

2.2.4) Projet de décret relatif aux modalités de règlement du prix et à l'information du maître d'ouvrage de l'achèvement et de la bonne exécution des éléments préfabriqués en cas de construction d'une maison individuelle avec fourniture de plan et préfabrication

Le présent décret en Conseil d'État est pris en application de l'article L.242-2 du Code de la construction et de l'habitation complété par l'ordonnance du 30 avril 2019 relative à l'adaptation du contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan dans le cadre de la préfabrication. Ce projet de texte adapte les contrats de construction de maisons individuelles (CCMI) avec fourniture de plans à la préfabrication en créant un nouvel échéancier de paiement qui impacte les garanties octroyées par les garants financiers aux constructeurs, en rédigeant des dispositions spécifiques pour sécuriser la qualité et l'identification de la construction des éléments préfabriqués et enfin en adaptant les clauses types prévues par l'article R. 231-13 du CCH en cas de la préfabrication en CCMI.

2.2.5) Projet d'arrêté fixant la liste limitative et les caractéristiques des travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement

Le présent arrêté achève la mise en œuvre de la réforme initiée par l'article 75 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la vente en l'état futur d'achèvement ; cette réforme permet au vendeur et à l'acquéreur de convenir, au stade du contrat préliminaire, de certains travaux de finition ou d'installation d'équipements sanitaires dont l'acquéreur peut se réserver l'exécution après la livraison du logement. L'article R. 261-13-1 du code de la construction et de l'habitation a ensuite déterminé la nature des travaux concernés. L'objet du présent arrêté est d'énumérer lesdits travaux et de déterminer les caractéristiques auxquelles ils doivent répondre.

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Autres projets de texte

A) Projet de décret relatif à l'évolution de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER)

Le Gouvernement est engagé dans une démarche de rationalisation des commissions et instances diverses rattachées aux différents ministères. A cette fin, il est proposé de mettre fin à l'OER qui était chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A. Toutefois, dans un souci de bonne information du public et du Parlement, il est proposé de conserver le travail statistique important qui était réalisé pour le compte de l'OER par la Banque de France.